

BY-LAW NO. S-2

**A BY-LAW RESPECTING FIRE
PREVENTION**

PASSED: May 8, 2008

BE IT ENACTED by the Council of The Village of Atholville as follows:

1 FIRE PREVENTION OFFICERS

- 1.01 There shall be appointed officers in the Village Fire Department to be known as the Fire Prevention Officers.
- 1.02 Fire Prevention Officers shall be appointed by Council on the recommendation of the Fire Chief.
- 1.03 In addition to the Fire Prevention Officers set out in section 1.01, the Fire Chief and the Deputy Fire Chief or any person holding the position of Acting Fire Chief or Acting Deputy Fire Chief are hereby appointed Fire Prevention Officers.
- 1.04 Fire Prevention Officers and any member of the Village Fire Department appointed by Council as a By-law Enforcement Officer shall be responsible for the enforcing of the provisions of this by-law.
- 1.05 The Fire Prevention Officer may, upon complaint of a person interested, or when he deems it necessary, inspect any building or premises within the Village, and for the purpose of inspection, at all reasonable hours, enter into and upon any building and permises.

ARRÊTÉ No S-2

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA
PRÉVENTION DES INCENDIES**

ADOPTÉ: Le 8 mai 2008

Le conseil municipal du village d'Atholville édicte:

1 AGENTS DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- 1.01 Le service d'incendie du village d'Atholville comprend dans ses rangs des agents nommés agents de prévention des incendies.
- 1.02 Les agents de prévention des incendies sont nommés par le conseil sur recommandation du chef des pompiers.
- 1.03 Outre les agents de prévention des incendies mentionnés au sous-article 1.01, le chef des pompiers et le chef adjoint des pompiers ou toute personne occupant à titre intérimaire l'un ou l'autre de ces deux postes sont nommés d'office agents de prévention des incendies.
- 1.04 Les agents de prévention des incendies et tout membre du service d'incendie du village d'Atholville que le conseil nomme agent d'application des arrêtés sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté.
- 1.05 Les agents de prévention des incendies peut, sur formulation d'une plainte par une personne intéressée ou, en l'absence de plainte, lorsqu'il le juge nécessaire, inspecter un bâtiment ou des locaux dans les limites de la municipalité et, à cette fin, pénétrer à toute heure raisonnable dans un bâtiment ou des locaux.

1.06 The Fire Prevention Officer may at all times, day or night, enter any building or premises where a fire or explosion has occurred to investigate the cause and origin.

1.07 When an existing building has been developed or is being developed to create a dwelling unit or units above the ground floor, the entire building must be in accordance with the National Building Code of Canada (1995) or such more recent Code as is in effect within the Village. If it is deemed impractical to bring the entire structure into compliance with the National Building Code of Canada, there shall be 2 exits that provide safe, continuous and unobstructed passage from the dwelling units to the outside at street or ground level. Such exits shall comply with all laws as well as with the National Building Code of Canada and shall be to the satisfaction of the local authorities having jurisdiction.

1.08 The Fire Prevention Officer may enforce the provisions of the Fire Prevention Act, Chap. F-13, RSNB, amendments thereto, and the regulation made thereunder.

2 INSPECTION PROVISIONS

2.01 When the Fire Prevention Officer finds a building or other structure, which, for want of proper repair or by reason of age and dilapidated condition or for any cause, is especially liable to fire, or which is so situated as to endanger other buildings or property or so occupied that fire would endanger persons or property therein or that exits from the building or buildings are inadequate or improperly used, or that there are in or upon any building or premises combustible or explosive material or conditions dangerous to the safety of persons, buildings, or premises, he may order the owner or occupant to:

1.06 L'agent de prévention des incendies peut entrer en tout temps, le jour ou la nuit, dans un bâtiment ou des locaux où il y a eu un incendie ou une explosion, afin de mener une enquête sur la cause et l'origine de l'incident.

1.07 Lorsqu'un bâtiment a été aménagé ou est en voie de l'être pour y créer un ou plusieurs logements au-dessus du rez-de-chaussée, le bâtiment au complet doit être conforme aux prescriptions du Code National du bâtiment du Canada 1995 ou de toute version plus récente de ce code en vigueur dans la municipalité. S'il est jugé peu pratique de rendre toute la construction conforme aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, elle doit comporter deux issues qui offrent une voie de passage sûre, directe et exempte d'obstacles depuis l'intérieur des logements jusqu'à l'extérieur de l'habitation au niveau du sol ou de la rue. Ces issues sont conformes à toutes les lois ainsi qu'au Code national du bâtiment du Canada, et elle satisfont aux exigences des autorités locales compétentes.

1.08 L'agent de prévention des incendies est habilité à appliquer les dispositions de la Loi sur la prévention des incendies, L.R.N.-B. 1973, chap.F-13, ensemble ses modifications et ses règlements d'application.

2 INSPECTIONS

2.01 L'agent de prévention des incendies constate qu'un bâtiment ou toute autre construction est, par manque de réparation ou du fait de sa vétusté et de son délabrement ou pour toute autre cause, particulièrement exposé aux incendies, qu'il est situé de façon telle qu'il met en danger d'autres bâtiments ou biens, qu'il est occupé d'une manière telle qu'un incendie pourrait mettre en danger les personnes et les biens qu'il contient, que les sorties du ou des bâtiments sont insuffisantes ou mal utilisées ou qu'il existe dans le bâtiment ou dans les locaux des matières combustibles ou explosives ou d'autres conditions dangereuses pour la sécurité des personnes, des bâtiments ou des locaux, il peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant:

- (1) remove all or demolish such building or make such repairs or alterations as such officer deems necessary;
- (2) remove such combustible or explosive material or remove or repair anything that may constitute a fire hazard;
- (3) install safeguards by way of fire extinguishers, fire alarms and other devices and equipment and also such fire escapes and exit doors as he deems necessary to afford ample exit facilities in the event of fire or an alarm of fire;
- (4) carry out such drills and evacuation procedures as the Fire Prevention Officer feels necessary where the major concern is to save lives by an orderly evacuation of persons at the time an emergency arises.

2.02 Where, in the opinion of the Fire Prevention Officer, any electrical installation, apparatus or equipment in or upon any building or premises is in a condition to be especially likely to cause fire and to be dangerous to the safety of persons or property, he may in writing order any person or organisation supplying electrical energy to such building or premises until the condition of the electrical installation, apparatus or equipment is remedied.

2.03 Where, any appliance, apparatus or place in or upon any building or premises used or intended to be used for supplying fire or heat, and, in the opinion of the Fire Prevention Officer, the use of the appliance, apparatus, or place for that purpose is likely to be dangerous to persons or property, he may order in writing that no fire be lighted or maintained in the appliance, apparatus or place until the dangerous conditions have been remedied.

- (1) d'enlever ou de démolir ce bâtiment ou d'y faire les réparations ou modifications qu'il juge nécessaires;
- (2) d'enlever les matières combustibles ou explosives ou d'enlever ou de réparer tout ce qui peut constituer un risque d'incendie;
- (3) de prendre des mesures de précaution en installant des extincteurs d'incendie, des avertisseurs d'incendie et d'autres dispositifs et appareils, ainsi que des escaliers de secours et des portes de sortie qu'il juge nécessaires afin de fournir des moyens de sortie multiples en cas d'incendie ou d'alerte;
- (4) de procéder aux exercices d'évaluation que l'agent de prévention des incendies juge nécessaires lorsque l'objectif principal est de sauver des vies par l'évacuation en bon ordre des personnes en cas d'urgence.

2.02 Lorsque l'agent de prévention des incendies est d'avis qu'une installation, un appareil ou un matériel électrique, dans un bâtiment ou un local, est dans un état très susceptible de provoquer un incendie et de mettre en danger des personnes ou des biens, il peut ordonner par écrit à la personne ou à la société fournissant l'énergie électrique de cesser d'alimenter en énergie électrique ce bâtiment ou ce local jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'état de l'installation, de l'appareil ou du matériel électrique.

2.03 Si un appareil, un dispositif ou un lieu situé dans un bâtiment ou dans un local sert ou doit servir à fournir du feu ou de la chaleur et si, de l'avis de l'agent de prévention des incendies, l'utilisation dans ce but de l'appareil, du dispositif ou de l'endroit peut présenter un danger pour les personnes ou les biens, il peut ordonner par écrit qu'aucun feu ne soit allumé ou entretenu dans l'appareil, le dispositif ou l'endroit jusqu'à ce qu'il ait été porté remède à ces conditions dangereuses.

2.04 Where, in any place of assembly or in any building or premises used as sleeping accomodations or as a restaurant, there is, in the opinion of the Fire Prevention Officer, a fire hazard dangerous to the safety of persons, he may order that the public be not admitted thereto until the fire hazard has been remedied to his satisfaction.

2.05 Where, in any place of assembly or in any building or premises used as sleeping accommodations or as a restaurant, there is, in the opinion of the Fire Prevention Officer, danger to the safety of the public by reason of the inadequacy of exits, or the presence of flammable material or any other reasons, he may order that the number of persons to be permitted to be in or upon the place of assembly, building or premises at any one time shall not exceed a number stated in the order.

2.06 In carrying out the duties herein prescribed, the Fire Prevention Officer shall apply all relevant sections of this By-law, the Fire Prevention Act and the Regulation made thereunder.

2.07 Where there is no occupier of the building or premises in respect of which an Order is made, and the owner is absent from the Province or cannot be found within the Province, the Fire Prevention Officer may himself carry out an Order involving an expenditure of not more than One Thousand Dollars (\$1,000.00) and, with the approval of the Minister of Municipal Affairs, any other Order.

3 PERMIT PROVISIONS

3.01 No person shall light or permit to be lit any fire out of doors, upon lands owned, occupied or under their control within The Village of Atholville unless a permit has been issued.

3.02 Notwithstanding section 3.01 no permit will be required for;

2.04 Lorsque l'agent de prévention des incendies est d'avis qu'il existe, dans un lieu de rassemblement ou dans un bâtiment ou local qui sert de logement ou de restaurant, un risque d'incendie qui menace la sécurité des personnes, il peut en interdire l'accès au public jusqu'à ce qu'il ait été remédié, d'une façon qu'il juge satisfaisante, au risque d'incendie.

2.05 Lorsque l'agent de prévention des incendies est d'avis qu'il existe, dans un lieu de rassemblement ou dans un bâtiment ou local qui sert de logement ou de restaurant, un danger pour la sécurité du public à cause de l'insuffisance des sorties, de la présence de matières inflammables ou pour toute autre raison, il peut ordonner que le nombre de personnes pouvant être admises au même moment dans ce lieu de rassemblement, bâtiment ou local ne dépasse pas un nombre fixé dans l'ordre.

2.06 Dans l'exercice des fonctions ci-prescrites, l'agent de prévention des incendies applique tous les articles pertinents du présent arrêté, de la Loi sur la prévention des incendies et des règlements d'application de cette dernière.

2.07 Lorsque le bâtiment ou les locaux faisant l'objet d'un ordre sont inoccupés et que le propriétaire est absent de la province ou ne peut être trouvé dans la province, l'agent de prévention des incendies peut faire exécuter l'ordre s'il entraîne des dépenses de mille dollars ou moins et, sur agrément du ministre des Affaires municipales, il peut faire exécuter tout autre ordre.

3 PERMIS

3.01 Nul ne peut allumer un feu ou permettre qu'un feu soit allumé à l'extérieur sur un terrain situé dans les limites de la municipalité d'Atholville et dont il est propriétaire ou occupant ou qui est sous sa responsabilité, à moins d'avoir obtenu un permis à cette fin.

3.02 Malgré le sous-article 3.01, aucun permis n'est exigé pour:

(1) fires in approved fire pits provided in public parks,

(2) fires used for training purposes for the Atholville Fire Department.

3.03 Any person wishing to obtain a permit must apply to the Village Clerk during the normal business hours.

3.04 Upon receipt of an application for a permit, (Schedule A) the Village Fire Department shall consider the permit application, and may, pursuant to the provisions of this by-law, the National Fire Code, and the Fire Prevention Act;

(1) refuse to grant a permit;

or

(2) grant a permit with or without terms and conditions.

3.05 A permit shall not be transferable.

3.06 Permits issued pursuant to this by-law are valid for such period of time as shall be determined and set by the Village Fire Prevention Officer and the permit shall have endorsed thereon the period of time for which the said permit is valid.

4 STORAGE OF PETROLEUM

4.01 No crude or refined petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids shall be stored or placed for sale in any building or upon any land within the Village unless and until such building or land has been approved for such purpose by resolution of the Council.

(1) allumer un feu dans un foyer de parc public,

(2) allumer un feu en vue d'un exercice d'extinction du service d'incendie du village d'Atholville.

3.03 Quiconque souhaite obtenir un permis doit en faire la demande auprès du secrétaire municipal du village d'Atholville durant les heures d'ouverture normales.

3.04 Sur réception d'une demande de permis (annexe A), le service d'incendie du village d'Atholville étudie le cas est peut, en application des dispositions du présent arrêté, du Code national de prévention des incendies et de la Loi sur la prévention des incendies:

(1) ou bien refuser de délivrer un permis;

(2) ou bien accorder un permis assorti ou non de conditions.

3.05 Un permis est intransferable.

3.06 Les permis délivrés en vertu du présent arrêté sont valides pour la durée que fixe l'agent de prévention des incendies du village d'Atholville; la durée de validité est inscrite sur le permis.

4 STOCKAGE DE PÉTROLE

4.01 Il est interdit de stocker ou d'offrir en vente du pétrole brut ou raffiné, du naphtha, de l'essence ou des liquides inflammables ou combustibles dans un bâtiment ou sur un terrain situé dans les limites de la municipalité avant que le bâtiment ou le terrain en question n'ait été approuvé à cette fin par résolution du conseil.

4.02 An application for approval of a building or land for storage of petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids shall be in writing and shall set forth the location of the land and a description of the building or structure in which it is proposed to store or place petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids and the manner in which the same is to be stored and when to be stored in tanks, the size, material and construction of the same.

4.03 No application shall be considered unless the applicant establishes that he has complied with the provisions of Section 19 of the Fire Prevention Act.

4.04 The Council in approving any building or land for storage of petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids may impose such conditions on the storage thereof as it may deem proper for the protection of property and persons.

4.05 Every person who stores or places for sale petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids within the Village in a building or on land which has not been approved for such purpose by the Council or not in accordance with the conditions imposed by the Council is guilty of an offence.

5 ALARM AND DETECTION

5.01 Within the Atholville municipal boundaries, the Fire Prevention Officer shall have the authority to examine, approve or refuse to approve the plans and specifications respecting any construction project where such plans relate to the prevention of fire and the safeguarding of persons and property in the event of fire.

4.02 Une demande d'approbation d'un bâtiment ou d'un terrain pour le stockage de pétrole, de naphtha, d'essence ou de liquides inflammables ou combustibles se fait par écrit, indique l'emplacement du terrain, décrit le bâtiment ou la construction où il est proposé de stocker ou de placer du pétrole, du naphtha, de l'essence ou des liquides inflammables ou combustibles et précise la manière dont ces matières seront stockées et, s'il s'agit de réservoirs, donne la contenance et le matériau et mode de fabrication de ces derniers.

4.03 Aucune demande ne sera étudiée à moins que l'auteur de la demande n'établisse qu'il s'est conformé à l'article 19 de la Loi sur la prévention des incendies.

4.04 Lorsqu'il approuve l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain pour la stockage de pétrole, de naphtha, d'essence, de liquides inflammables ou combustibles, le conseil peut imposer les conditions relatives au stockage qu'il estime nécessaire pour assurer la protection des biens et des personnes.

4.05 Est coupable d'une infraction quiconque stocke ou offre en vente du pétrole, du naphtha, de l'essence ou des liquides inflammables ou combustibles dans un bâtiment ou sur un terrain qui n'a pas été approuvé à cette fin par le conseil, ou en contravention aux conditions imposées par le conseil.

5 ZONES DE PROTECTION INCENDIE

5.01 Dans les limites de la municipalité, l'agent de prévention des incendies est habilité à examiner, approuver ou rejeter les plans et devis d'un projet de construction pour ce qui concerne la prévention des incendies et la protection des personnes et des biens en cas d'incendie.

5.02 (1) Within the Atholville municipal boundaries, every building with the exception of buildings used for residential purposes and with two or fewer units, or portion thereof, that is:

(a) erected, constructed, extended, enlarged or altered;

or

(b) the subject of a new tenancy or ownership shall contain a continuously operating, approved fire alarm and detection system that is subject to 24 hour, full time monitoring.

(2) Installation or retention of the fire alarm specified herein shall be a condition of the issuance of a building permit within the Atholville municipal boundaries.

5.03 Every building or structure shall have all exterior and party walls and the roof assembly so constructed as to meet the minimum fire-resistance rating required by the National Building Code.

6 OBSTRUCTION

6.01 Every person who

(1) Obstructs, hinders or disturbs the Fire Prevention Officer in the execution of his duties hereunder is guilty of an offence and liable to a penalty.

7 PENALTIES

7.01 Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.

5.02 (1) Dans les limites de la municipalité, chaque bâtiment, à l'exclusion des bâtiments utilisés aux fins résidentielles et comprenant deux logements ou moins, ou une partie d'un logement:

(a) érigé, construit, élargi, agrandi ou modifié;

(b) sujet à un changement de locataire ou de propriétaire doit prévoir l'installation d'un système approuvé d'alerte et de détection d'incendie à opération continue doté d'un système de surveillance 24 heures par jours, 7 jours par semaine.

(2) L'installation ou le maintien du système d'alarme incendie prescrit dans le présent arrêté constitue une condition de délivrance d'un permis de construire dans les limites de la municipalité.

5.03 Dans la zone de protection incendie, tous les murs extérieurs et mitoyens ainsi que la toiture de tous les bâtiments et constructions présentent le degré minimal de résistance au feu prescrit par le Code national du bâtiment.

6 OBSTRUCTION

6.01 Quiconque

(1) entrave l'action d'un agent de prévention des incendies, le retarde ou le gêne dans l'accomplissement de ses tâches est coupable d'un acte répréhensible et passible d'une pénalité/amende.

7 PEINES

7.01 Quiconque contrevient à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction.

7.02 Every person charged with an offence under this by-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of one hundred and twenty dollars (\$120.00) to the Village of Atholville as follows:

(1) in person at Town Hall, 247 Notre-Dame street, Atholville, in cash, by cheque or money order made payable to The Village of Atholville;

or

(2) by mail to: The Village of Atholville, 247 Notre Dame, Atholville, N.B., E3N 4T1, by cheque or money order only, payable to the Village of Atholville; at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the Village of Atholville and such payment shall be deemed payment in full.

7.03 If the voluntary payment set out in section 6.02(2) has not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of not more than two thousand and five hundred dollars (\$2,500.00).

7.04 Any person convicted of an offence under this by-law who fails to comply with an Order of the Court concerning the offence is liable to a further fine of not more than fifty dollars (\$50.00) for each day the offence continues.

8 REPEAL PROVISIONS

8.01 By-law No. 18, A By-law Relating to the prevention of fires in the Village of Atholville, and amendments thereto, given third reading on November 26, 1971, is hereby repealed.

8.02 The repeal of By-law No. 18, A By-law Relating to the prevention of fires in the Village of Atholville, of the Village of Atholville, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the

7.02 Toute personne accusée d'une infraction au présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cent vingt dollars à la municipalité, le paiement se fait:

(1) ou bien en personne au comptoir de réception de l'Hôtel de ville, 247 rue Notre-Dame, Atholville, en espèces, par chèque ou mandat établi à l'ordre du Village d'Atholville;

(2) par la poste: The Village of Atholville, 247 Notre Dame, Atholville, N.B., E3N 4T1, le chèque ou le mandat étant établi à l'ordre du Village d'Atholville. La contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la municipalité et le paiement étant réputé un paiement intégral.

7.03 Si le paiement volontaire prévu au paragraphe 6.02(2) n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de deux mille cinq cent dollars.

7.04 Toute personne déclarée coupable d'une infraction au présent arrêté qui refuse d'obtempérer à une ordonnance de la Cour visant l'infraction est passible d'une amende additionnelle maximale de cinquante dollars pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

8 DISPOSITIONS ABROGATIVES

8.01 Est abrogé l'arrêté no 18 intitulé A By-law Relating to the prevention of fires in the Village of Atholville, adopté en troisième lecture le 26 novembre 1971, ensemble ses modifications.

8.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a

same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

pas non plus pour effect d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

Read a first time 1st day of April, 2008.

Première lecture: le 1 avril 2008.

Read a second time this 1st day of April, 2008

Deuxième lecture: le 1 avril 2008.

Read a third time and finally passed this day of May 8, 2008.

Troisième lecture et adoption: le 8 mai 2008.

Raymond Lagacé
Mayor/maire

Nicole LeBrun
Village Clerk/greffière